

## **Avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission portant sur la gestion de la formation centrale et locale par l'intermédiaire de la base de données SYSLOG Formation**

Bruxelles, le 16 janvier 2009 (dossier 2008-481)

### **1. Procédure**

Le 19 août 2008, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission une notification de contrôle préalable (**Notification**) concernant la gestion de la formation centrale et locale par l'intermédiaire de la base de données SYSLOG Formation (**SYSLOG**), qui relève de la responsabilité directe de l'unité A.03 de la DG ADMIN. Le 12 octobre 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires à la DG ADMIN. Le 29 octobre 2008, le CEPD et le personnel de la DG ADMIN se sont réunis pour discuter des informations requises et clarifier certains aspects factuels. Le CEPD a reçu des réponses écrites à ses questions le 9 décembre 2008. Le 19 décembre, le CEPD a envoyé un projet d'avis au DPD en vue de recueillir ses observations, lesquelles ont été reçues le 16 janvier 2009.

#### **2.1. Les faits**

SYSLOG est l'outil de gestion administrative de la formation au sein de la Commission européenne, en ce qui concerne trois domaines: l'informatique, les langues et la formation en général.

La *finalité du traitement est double*: d'une part garantir la cohérence globale des politiques de formation et identifier les besoins de formation relevant de l'intérêt général de la Commission, et d'autre part, permettre de contrôler et de gérer les actions de formation au sein de la Commission, ce qui inclut la conception, l'organisation et la gestion de l'ensemble des actions de formation.

Les finalités sous-jacentes du traitement des données comprennent: (i) la planification et l'organisation des activités de formation de l'ensemble du personnel de la Commission ainsi que du personnel d'autres institutions et agences de l'UE; (ii) la gestion de l'ensemble des procédures relatives aux actions de formation (notamment l'élaboration et la publication des cours, la création de modules de formation, la validation des demandes de formation, l'enregistrement et l'inscription des participants, le suivi de la participation et l'évaluation); (iii) la facilitation de la communication interne en direction de différents groupes cibles selon leurs fonctions ou leurs intérêts; (iv) la création, chaque année, d'une «carte de formation» pour tout le personnel; (v) le suivi et l'évaluation de la qualité des actions de formation et des formateurs afin d'adapter et d'améliorer l'efficacité des cours, et (vi) l'évaluation du niveau de compétence acquis par les participants au regard de la progression de carrière prévue par le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (le «Statut»).

La *responsabilité première du traitement des données* incombe à la DG ADMIN, unité A.03 «Formation et développement personnel» (**DG ADMIN**). Néanmoins, certains traitements de données sont aussi réalisés au sein des directions générales par les coordonnateurs de formation (CoFo) et les responsables de formation informatique (REFOI), comme expliqué en détail ci-dessous. En outre, la direction générale de l'informatique (DG DIGIT) fournit une assistance technique qui consiste notamment à héberger et tenir à jour la base de données SYSLOG.

La majorité des traitements sont réalisés de manière électronique selon les modalités résumées ci-après:

- i les données d'identification et les données liées aux prestations professionnelles sont saisies de manière périodique et automatique dans SYSLOG à partir de CUD et COMREF, les bases de données respectives des DG DIGIT et ADMIN.
- ii Les responsables des cours au sein du service central de la DG ADMIN ou des autres directions générales («CoFo» et «REFOI» précités) enregistrent et inscrivent les participants aux actions de formation sollicitées. Les responsables de cours de la DG ADMIN et les CoFo/REFOI acceptent ou refusent ces demandes. Les membres du personnel autorisés à suivre une formation reçoivent une invitation par courriel ou une convocation les informant de la date de commencement et du lieu des cours.
- iii Pendant la formation et/ou après celle-ci, les responsables de cours saisissent les informations relatives à la présence des participants aux cours. En ce qui concerne les cours de langues, les formateurs saisissent ces informations et la note finale de chaque participant.
- iv À la fin de la formation, les participants doivent saisir dans SYSLOG leur évaluation de la formation et du formateur (voir ci-dessous les catégories de données à caractère personnel concernées).
- v Enfin, les membres du personnel peuvent indiquer dans la «carte de formation» les cours susceptibles de les intéresser à l'avenir. Ces informations peuvent être utilisées par la DG ADMIN pour la planification des formations à venir.

Les responsables de cours des services centraux de la DG ADMIN peuvent accéder à l'ensemble des informations relatives aux actions de formation, pour chaque membre du personnel de la Commission. Les CoFo/REFOI accèdent aux informations concernant les membres du personnel de leurs directions générales respectives. Les supérieurs hiérarchiques peuvent également consulter les informations relatives aux membres du personnel qu'ils encadrent.

En ce qui concerne le personnel des agences et organes de l'UE qui ont un accès restreint à SYSLOG, les modalités de traitement des données sont légèrement différentes. Les informations fournies par les individus (demandes de formation) sont envoyées par courriel à une personne de contact au sein de l'agence/organe désigné(e) (le CoFo) qui a compétence pour saisir les informations dans SYSLOG. Parfois, lorsque cela est techniquement possible, l'ensemble du personnel de l'agence dispose d'un accès complet à SYSLOG Web Training; dans ce cas, les membres du personnel introduisent leurs demandes de formation et évaluent les actions de formation via SYSLOG. Dans certains cas, en l'absence d'accès restreint à SYSLOG, les informations fournies par les personnes (demandes de formation) sont envoyées par courriel à une personne de contact au sein de l'agence/organe (le CoFo de l'agence), qui se charge de les transmettre à la personne désignée au sein des services centraux de la DG ADMIN pour saisir ces informations dans SYSLOG.

**Les personnes concernées** par le traitement sont les suivantes: (i) l'ensemble des membres du personnel<sup>1</sup> et des participants externes tels que les conjoints autorisés à suivre les cours (dénommés les «élèves») et (ii) les formateurs internes qui appartiennent aux institutions de l'UE (membres du personnel) ou les formateurs externes mis à disposition par des entreprises contractantes (organismes de formation/agences) (conjointement dénommés les «formateurs»).

Les **catégories de données à caractère personnel** traitées comprennent:

**En ce qui concerne les élèves:** (i) des données d'identification, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'identifiant professionnels. Ces informations sont saisies à partir de CUD et COMREF. Le nom du conjoint est également saisi dans la mesure où il est éligible à la formation; (ii) les informations professionnelles ayant trait à l'élève, à savoir, notamment, son grade, le nom de son supérieur hiérarchique, la date d'échéance de son contrat et ses fonctions; (iii) les informations relatives à la formation, notamment celles qui portent sur l'élève et le formateur. Pour chaque élève, les informations traitées comprennent le résultat de la formation (pour les cours de langues), son assiduité et son évaluation globale du cours («Avez-vous atteint vos objectifs?», «Quelle note globale attribuez-vous au cours?»). **En ce qui concerne les formateurs:** (i) des informations sur l'identité de chacun et sur l'organisme de formation concerné; (ii) les dates et les cours planifiés/dispensés par le formateur, et (iii) l'évaluation des prestations du formateur. Ces informations indiquent notamment son niveau de connaissance du sujet («connaissance du sujet»), l'utilité des informations fournies («polycopiés et supports de cours»), son aptitude à la communication, sa capacité à accompagner les participants, etc. Les participants fournissent ces informations sur demande, en remplissant des formulaires réservés à cet effet.

Les données sont **conservées en ligne** dans le centre de données de la Commission. **Les périodes de conservation des données** varient en fonction du type d'information concerné: *premièrement*, les données concernant les élèves sont conservées pendant toute la durée de leur carrière au sein des institutions de l'UE. Cette période de conservation se justifie par la nécessité pour les élèves d'exercer certains droits et obligations liés à leur statut de membre du personnel. Ce point revêt une importance particulière pour les activités de formation qui influent sur le déroulement de la carrière des membres du personnel, c'est-à-dire en matière de formation linguistique dans le cadre de l'article 45, paragraphe 2 (maîtrise d'une troisième langue nécessaire pour une promotion) et pour les formations obligatoires ou indispensables. *Deuxièmement*, les listes de présence aux cours sont conservées sur support papier pendant des durées variables précisées par le règlement financier car elles permettent de justifier le paiement des factures émises par les entreprises contractantes. *Troisièmement*, chaque évaluation de formation est conservée pendant une période proportionnelle à la durée du contrat conclu avec l'entreprise contractante concernée, c'est-à-dire l'organisme de formation qui a mis le formateur à la disposition de la Commission.

**SYSLOG transfère automatiquement les données à caractère personnel** aux catégories de destinataires suivants: (i) les supérieurs hiérarchiques et les coordonnateurs de formation (CoFo/REFOI) de chaque DG; ces derniers ont accès aux informations relatives au personnel placé sous leur responsabilité; (ii) les entreprises contractantes reçoivent une évaluation de chacune de leurs actions de formation.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des personnels permanents ou temporaires de la Commission et des autres institutions (agences et organes) habilités à suivre les cours et les programmes de formation organisés par la Commission, après entente sur les niveaux de service avec les agences et les organes de l'UE.

***En ce qui concerne le droit des élèves à l'information***, la Notification indique que ceux-ci sont informés par une déclaration sur le respect de la vie privée directement accessible à partir de la page d'accueil de SYSLOG et du site web «Formation et développement personnel». La déclaration sur le respect de la vie privée indique aux élèves l'identité du responsable du traitement des données, la base légale de la collecte de données à caractère personnel, les droits d'accès et de rectification ainsi que la politique en matière de conservation des données. Tous les membres du personnel de la Commission ont accès à SYSLOG et, de ce fait, à la déclaration sur le respect de la vie privée. Ce mode de visualisation n'est pas accessible aux personnels des agences/organes qui n'ont pas accès à SYSLOG. La Notification indique par ailleurs qu'une autre déclaration sur le respect de la vie privée réservée aux **formateurs** peut être consultée directement à partir de la page d'accueil de SYSLOG. En outre, pour garantir l'application de son obligation d'informer, la DG ADMIN a décidé que les futurs contrats conclus avec des entreprises contractantes (organismes de formation/agences) exigeront de ces dernières qu'elles transmettent à tous leurs employés concernés par l'exécution du contrat les informations relatives au traitement des données et à leurs droits respectifs, au nom de la Commission. Les formateurs internes sont informés de la politique dans ce domaine par les responsables de cours.

***En ce qui concerne le droit d'accès et de rectification***, la Notification précise que les membres du personnel de la Commission peuvent consulter toutes les données concernant leur formation via SYSLOG. Certaines données peuvent être modifiées directement par les personnes à travers leur interface SYSLOG individuelle qui est dotée d'un mot de passe géré par le service d'authentification de la Commission (ECAS). Ceci s'applique par exemple aux supérieurs hiérarchiques. En outre, chaque personne a la possibilité de signaler des erreurs dans son profil personnel via SYSLOG Web Training.

Il est également possible d'accéder aux informations et de les modifier par l'intermédiaire des CoFo ou des REFOI locaux, ou en s'adressant à l'unité ADMIN A.03 ou au Helpesk SYSLOG. Le personnel des agences ou des institutions sans accès à SYSLOG n'a pas la possibilité de consulter de cette façon les données qui le concernent. Il y accède par l'intermédiaire d'un contact central au sein de l'agence qui se met en relation avec l'unité ADMIN A. 03 ou avec le Helpdesk SYSLOG lorsque nécessaire.

Les formateurs externes se voient généralement remettre l'évaluation de leurs cours par leur employeur mais ils peuvent également demander à tout moment au responsable de cours ou au responsable du traitement des données de consulter le rapport d'évaluation anonyme.

Sur le plan des **mesures de sécurité**, le responsable du traitement des données mentionne qu'il a mis en place les mesures techniques nécessaires pour garantir un niveau de sécurité proportionnel aux risques et pour prévenir toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

## **2.2. Aspects juridiques**

### **2.2.1. Contrôles préalables**

Le présent avis de contrôle préalable porte sur des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées dans le contexte du contrôle et de la gestion des actions de formation au sein de la Commission européenne et de l'utilisation de SYSLOG formation, l'outil de gestion dédié à la formation. De ce fait, le présent avis examinera la conformité des traitements décrits précédemment au regard du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (le «règlement»).

**Applicabilité du règlement.** «Le règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire»<sup>2</sup>. Les motifs développés ci-après montrent que tous les éléments donnant lieu à l'application du règlement sont réunis.

En premier lieu, la gestion de SYSLOG implique la collecte et le traitement des *données à caractère personnel* définies à l'article 2, point a), du règlement. En effet, comme le précise la Notification, les données à caractère personnel concernant les membres du personnel et les formateurs font l'objet d'une collecte et d'un traitement. La Notification indique ensuite que les données à caractère personnel collectées font l'objet du *traitement automatisé* visé à l'article 2, point b), du règlement. Les données sont téléchargées directement dans SYSLOG où elles peuvent être visualisées. Enfin, le traitement est effectué par une institution communautaire, en l'espèce la DG ADMIN de la Commission, dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Ainsi, tous les facteurs donnant lieu à l'application du règlement sont réunis dans le contexte du traitement de données par SYSLOG.

**Justification du contrôle préalable.** L'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement, énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend, au point b), les traitements «destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leurs compétences, leur rendement ou leur comportement». Les traitements effectués dans le cadre du contrôle et de la gestion de la formation au sein de la Commission européenne, dont l'utilisation de SYSLOG formation, ont pour finalité d'évaluer les individus. En effet, dans le cadre des formations et des cours de langues, les formateurs évaluent la performance des participants (les élèves). Les informations relatives à cette évaluation sont téléchargées dans SYSLOG formation. Parallèlement, les élèves doivent également évaluer les cours auxquels ils ont participé ainsi que les formateurs. Il est dès lors évident que les traitements entrent dans le champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), et qu'ils doivent de ce fait être soumis au contrôle préalable du CEPD.

**Contrôle préalable effectué a posteriori.** Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. Ceci ne constitue pas un problème insurmontable dès lors que les recommandations du CEPD sont entièrement prises en compte et que les traitements sont effectués conformément à celles-ci.

**Notification et délai d'élaboration de l'avis du CEPD.** La présente Notification a été reçue le 19 août 2008. Le délai fixé au CEPD pour rendre son avis a été prolongé de 87 jours afin d'obtenir des informations du responsable du traitement des données et de recueillir ses observations sur le projet d'avis du CEPD. En outre, la période réglementaire de deux mois a été suspendue pendant le mois d'août. L'avis doit donc être rendu le 26 janvier 2009 au plus tard.

---

<sup>2</sup> Article 3 du règlement.

## 2.2.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si les motifs juridiques prévus à l'article 5 du règlement s'appliquent. Comme indiqué dans la Notification, les motifs justifiant le traitement se fondent sur l'article 5, point a), aux termes duquel un tel traitement peut être effectué si *«le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités [...]»*.

Pour déterminer si les traitements dont il est question sont conformes à l'article 5, point a), du règlement, il convient de tenir compte de deux éléments: le premier consiste à établir si le Traité ou d'autres instruments juridiques prévoient une mission d'intérêt public; le second consiste à déterminer si les traitements effectués par la DG ADMIN sont réellement nécessaires pour l'accomplissement de ladite mission.

Lors de l'examen des motifs légaux prévus par le Traité ou par d'autres instruments juridiques qui justifient le traitement, le CEPD tient compte des éléments suivants: en premier lieu, l'article 24 bis du Statut, qui dispose que *«les Communautés facilitent le perfectionnement professionnel du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à leurs propres intérêts»*. En deuxième lieu, les règles détaillées du 18 mars 1994 de mise en œuvre des dispositions générales du troisième paragraphe de l'article 24 du Statut en ce qui concerne la formation du personnel de la Commission. Par exemple, l'article 2 des règles détaillées établit l'obligation de conserver un registre des activités de formation entreprises par chaque individu. L'article 18 fait référence au fait que les individus doivent remettre une évaluation à l'issue de chaque action de formation. En troisième lieu, la décision de la Commission du 7 mai 2002 relative à la formation du personnel. Son article 11, point b), en particulier, a trait à la nécessité de consigner les activités de formation: *«Les conclusions du dialogue sur la formation entre les membres du personnel et leurs supérieurs hiérarchiques sont consignées en deux parties: un volet rétrospectif faisant état de toutes les activités de formation entreprises par le membre du personnel, connu sous le nom de passeport de formation, et un volet dénommé carte de formation, relevant les besoins de formation actuels de l'intéressé et énonçant si possible une première idée des activités, telles que la participation à des cours ou séminaires, susceptibles de répondre aux besoins identifiés»*.

Après analyse du cadre juridique décrit ci-dessus, le CEPD considère que le traitement de données effectué dans le contexte du contrôle et de la gestion de la formation au sein de la Commission européenne est fondé.

**Test de nécessité.** L'article 5, point a), du règlement, précise que le traitement doit être «nécessaire à l'exécution d'une mission» telle que mentionnée ci-dessus. Il convient donc de déterminer si le traitement effectué dans le cadre du contrôle et de la gestion de la formation au sein de la Commission est «nécessaire» à la réalisation de cette mission.

Comme souligné ci-dessus, en vertu du Statut et de la législation dérivée, la Commission est non seulement habilitée à mettre en œuvre certaines procédures pour la formation de son personnel mais également tenue de le faire. Pour remplir cette obligation, la DG ADMIN doit collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les membres de son personnel. Elle doit ainsi recueillir des données d'identification, la liste des participants aux cours, les résultats de leurs tests d'évaluation permettant de décider de leur passage au niveau de cours supérieur (notamment dans le cas des cours de langues). Parallèlement, pour s'assurer que les formateurs ont le niveau de compétence requis, la DG ADMIN collecte des

informations sur leurs prestations. Au regard de ces éléments, le CEPD estime que le traitement en question est nécessaire pour assurer une gestion et un contrôle adéquats de la formation au sein de la Commission.

#### **2.2.4. Qualité des données**

**Adéquation, pertinence et proportionnalité.** Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, «*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Cette exigence est dénommée «principe de qualité des données».

Pour établir la pertinence des données à caractère personnel traitées dans le cas d'espèce, le CEPD formule les trois observations suivantes: tout d'abord, l'identification et les informations professionnelles sont régulièrement et automatiquement entrées dans SYSLOG à partir des bases de données CUD et COMREF. Toutes les informations importées de ces bases de données semblent pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont utilisées. En effet, la DG ADMIN doit détenir la liste des personnes éligibles aux formations, ainsi que leurs grades respectifs. En deuxième lieu, certaines des informations demandées aux élèves doivent être fournies par le biais de formulaires standard dûment remplis. C'est le cas notamment lorsque les élèves saisissent dans SYSLOG leur évaluation du cours qu'ils ont suivi et du formateur qui a dispensé ce cours. Le CEPD n'a identifié aucune demande d'information qui pourrait, à première vue, sembler hors de propos ou excessive. Enfin, les informations saisies au sujet des formations suivies et de l'éventuel niveau atteint par chaque membre du personnel paraissent également pertinentes pour assurer le contrôle de la qualité des activités de formation, et pour permettre à chacun d'exercer ses droits et de respecter les obligations découlant de son statut de membre du personnel (par exemple, l'obligation de démontrer que l'on maîtrise une troisième langue pour pouvoir prétendre à une promotion - article 45, paragraphe 2, du Statut). Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime que le traitement est conforme au principe d'adéquation.

**Loyauté et licéité.** L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, dispose que les données doivent être traitées «loyalement et licitement». La question de la licéité a été analysée précédemment (voir la section 2.2.2.). La question de la loyauté est étroitement liée au type d'informations fournies aux personnes concernées, lequel est abordé plus en détail dans la section 2.2.8. ci-après.

**Exactitude.** L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*». La DG ADMIN doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir l'exactitude et le caractère nécessaire des données. Dans ce contexte, le CEPD considère que certaines fonctionnalités de SYSLOG contribuent à garantir l'exactitude des données. Par exemple, les informations relatives aux membres du personnel proviennent de CUD et de COMREF. La nature intrinsèque et les fonctions de ces bases de données constituent en elles-mêmes une garantie sur l'exactitude des informations qui en sont importées. Un autre élément important en matière d'exactitude (développé ci-après) réside dans la possibilité pour les élèves et les formateurs d'exercer leur droit d'accès et de rectification; ceci leur permet en effet de vérifier que les données les concernant sont correctes. Voir également à ce sujet la section 2.2.7.

### **2.2.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, précise que «les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Les périodes de conservation varient en fonction du type de données; à cet égard, le CEPD émet les observations suivantes: *premièrement*, les données concernant les élèves sont conservées pendant toute la durée de leur carrière. Sont incluses dans ces données des informations sur l'identité des élèves et sur les résultats obtenus à l'issue des formations suivies. Le CEPD approuve cette politique de conservation des données dans la mesure où, à tout moment d'une carrière, il peut être nécessaire (pour le membre du personnel ou pour l'administration) de justifier des formations suivies, dans le contexte de l'exercice permanent des droits et obligations. Ces données peuvent être nécessaires, par exemple, dans le cadre de l'article 45, paragraphe 2, du Statut. *Deuxièmement*, les listes de présence aux cours sont conservées sur support papier pendant les durées prévues par le règlement financier car elles permettent de justifier le paiement des factures émises par les entreprises contractantes. Le CEPD considère que cette pratique est appropriée. *Troisièmement*, l'évaluation de chaque formation est conservée pendant toute la durée du contrat conclu avec l'entreprise contractante. Cette période de conservation semble adéquate car elle permet à la Commission de garantir la qualité des formations, et, par exemple, de ne plus faire appel aux formateurs dont le niveau n'est pas conforme aux attentes.

### **2.2.6. Compatibilité/Changement de finalité**

Les données provenant des bases de données CUD et COMREF (DG DIGIT et ADMIN) sont entrées dans SYSLOG. Les données provenant de CUD contiennent notamment des identifiants. COMREF est une base de données de référence centrale de la Commission concernant les ressources humaines.

Les données importées de CUD et COMREF sont des données d'identification et des données professionnelles. Elles sont utilisées à des fins d'identification, à l'instar des données identiques exploitées dans CUD et COMREF. Puisque les finalités sont les mêmes, le CEPD considère que l'exploitation des données d'identification par SYSLOG est entièrement compatible avec l'utilisation qui en est faite dans CUD et COMREF.

### **2.2.7. Transferts de données et traitement des données au nom du responsable du traitement des données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel à des tiers par les responsables du traitement. Ces obligations varient selon que le transfert est effectué (i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7), (ii) vers des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE (article 8), ou (iii), vers des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE (article 9).

La Notification indique que le transfert d'informations concerne uniquement (i) les supérieurs hiérarchiques et les responsables de la formation (CoFo) de chaque DG qui traitent de différentes manières l'ensemble des informations relatives au personnel placé sous leur responsabilité; (ii) les organismes de formation/agences destinataires des évaluations afférentes aux différentes actions de formation.

Les transferts visés en (i) ont lieu entre institutions et organes communautaires et entrent donc dans le champ d'application de l'article 7 du règlement. Les transferts visés en (ii) sont effectués vers les destinataires relevant de la directive 95/46/CE.

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Afin de se conformer à cette disposition, la DG ADMIN est tenue, lorsqu'elle communique des données à caractère personnel, de vérifier (i) que le destinataire a les compétences requises et (ii) que le transfert est nécessaire.

Le CEPD considère que les transferts d'informations à destination des supérieurs hiérarchiques et des CoFo aux fins précitées sont conformes à ces exigences. Ces deux types de destinataires ont les compétences requises pour effectuer les tâches au titre desquelles les données sont transférées. Les supérieurs hiérarchiques ont en particulier la capacité de gérer les activités de formation des membres de leur personnel, y compris l'identification et l'enregistrement de leurs besoins de formation. Les CoFo sont habilités à gérer les demandes de formation/cours au niveau de leur DG. En outre, dans les deux cas, les transferts de données sont nécessaires pour que les destinataires puissent accomplir les tâches qui leur incombent (ils doivent pouvoir accéder aux informations afin d'organiser les activités de formation et de gérer les demandes de formation de leur personnel).

Le transfert mentionné au point (ii) concerne les organismes de formation (entreprises contractantes) qui mettent des formateurs à disposition. Dans ce cas, les organismes de formation se voient remettre une copie anonyme de l'évaluation de chaque formateur. Le CEPD considère que l'article 8, point b), du règlement, est respecté dans la mesure où les organismes de formation ont besoin de ces informations. En effet, les organismes de formation étant contractuellement tenus de mettre à la disposition de la Commission des formateurs qualifiés, l'évaluation anonyme des formateurs constitue un outil très important car elle leur permet d'apprécier la capacité de leurs formateurs à satisfaire aux attentes des élèves, et, somme toute, de garantir la qualité des formations dispensées.

### **2.2.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement indique que la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement prévoit le droit, pour les personnes concernées, de rectifier les données inexactes ou incomplètes. Le personnel de la Commission peut accéder à l'ensemble des données relatives à la formation via SYSLOG. Certaines données peuvent être modifiées directement par les personnes dans leur interface SYSLOG individuelle. Les autres informations peuvent être modifiées en s'adressant aux CoFo ou aux REFOI locaux. Il est également possible d'exercer le droit d'accès et de rectification par l'intermédiaire de l'unité ADMIN A. 03 ou du Helpesk SYSLOG.

Le CEPD est satisfait des procédures mises en œuvre par la DG ADMIN afin de respecter et garantir le droit d'accès des élèves aux données les concernant. En ce qui concerne le droit de rectification, le CEPD souligne qu'il ne peut évidemment s'appliquer qu'aux données factuelles. Les notes attribuées aux élèves ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'exercice d'un droit de rectification par les personnes concernées, excepté dans le cadre des procédures officielles de recours.

Les données collectées sur les formateurs (principalement des évaluations anonymes) leur sont communiquées par leur employeur. Les formateurs peuvent également solliciter

directement le responsable de la formation ou le responsable du traitement des données pour accéder aux données les concernant. Le droit de rectification n'est pas applicable dans ce cas. Néanmoins, chaque formateur devrait avoir la possibilité d'indiquer son point de vue sur l'évaluation de ses prestations.

Dans les deux cas, la DG ADMIN devrait fixer un délai raisonnable pour répondre aux demandes des personnes concernées souhaitant exercer leur droit d'accès et prévoir une procédure établissant les modalités d'exercice du droit de rectification.

### **2.2.9. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement précisent que les responsables de la collecte de données à caractère personnel doivent informer les personnes concernées de cette collecte et de tout traitement. Les personnes concernées doivent également être informées, notamment, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits spécifiques dont elles peuvent se prévaloir en tant que personnes concernées.

Pour preuve de la bonne application des dispositions de ces articles, le CEPD a été informé de ce qu'une déclaration sur le respect de la vie privée est mise à disposition des élèves sur la page d'accueil de SYSLOG ainsi que sur le site web «Formation et développement personnel». Une copie de cette déclaration est annexée à la Notification.

La déclaration sur le respect de la vie privée indique aux élèves l'identité du responsable du traitement des données, la base légale de la collecte de données à caractère personnel, les droits d'accès et de rectification ainsi que la politique en matière de conservation des données. Tous les membres du personnel de la Commission et des agences/organes de l'UE ont accès à SYSLOG, et de ce fait à la déclaration sur le respect de la vie privée.

En ce qui concerne le *contenu* des informations, le CEPD constate avec satisfaction qu'il respecte les exigences formulées aux articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD est également satisfait du *canal* de diffusion utilisé pour informer les élèves de la Commission et des agences/organes de l'UE disposant d'un accès à SYSLOG de la politique en matière de respect de la vie privée. En effet, il apparaît que la déclaration sur le respect de la vie privée qui figure sur la page d'accueil de SYSLOG et sur celle du site web «Formation et développement personnel» est nettement visible et peut être consultée à tout moment ou imprimée par les élèves.

Cependant, il semble que pour les personnels des agences/organes qui n'ont pas accès à SYSLOG, les procédures appropriées fassent défaut ou ne soient pas appliquées. Il est difficile de déterminer si ces personnels reçoivent la déclaration sur le respect de la vie privée, et dans ce cas, quelles sont les procédures employées à cet effet. Un accès direct à SYSLOG devrait être établi pour tous les membres du personnel habilités à suivre les programmes de formation de la Commission. À titre de mesure provisoire, la DG ADMIN devrait mettre en œuvre des procédures garantissant que les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement sont effectivement portées à la connaissance du personnel de ces organes/agences.

Le CEPD approuve le canal utilisé pour communiquer les informations nécessaires aux formateurs, c'est-à-dire la page d'accueil de SYSLOG, que ces derniers doivent obligatoirement consulter lorsqu'ils saisissent les informations relatives aux élèves. Néanmoins, le CEPD considère que des améliorations devraient être apportées à l'information des formateurs afin que celle-ci soit conforme aux articles 11 et 12 du règlement. En particulier, il conviendrait d'ajouter les informations suivantes ou de les compléter: (i) la procédure d'accès aux données d'évaluation devrait être expliquée de manière plus détaillée; (ii) aucune référence n'est faite au droit de rectification et à la procédure permettant de l'exercer; ces informations devraient figurer dans la

déclaration sur le respect de la vie privée (même si l'exercice en est limité – voir la section 2.2.8); (iii) les informations relatives aux délais de conservation des données devraient être ajoutées.

### **2.2.10. Traitement pour le compte du responsable du traitement des données**

Les formateurs évaluent les élèves, consignent les absences et dans certains cas (pour les cours de langues) saisissent ces informations ainsi que les résultats des tests dans SYSLOG. En ce qui concerne ce type de données, et au regard de leurs droits et obligations vis-à-vis de celles-ci, les formateurs et les organismes de formation qui les emploient sont considérés comme des *sous-traitants*, tels que définis à l'article 2, point e), du règlement.

En effet, les organismes de formation/élèves sont uniquement habilités à traiter les données selon les instructions de la DG ADMIN, et en son nom. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement, la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique. La Notification confirme que des contrats de ce type sont signés pour chaque prestation de services avec une entreprise contractante. À l'avenir, ces contrats devront imposer aux entreprises contractantes de prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées et conformes à la législation de l'État membre concerné, pour protéger les données à caractère personnel. Ces contrats devraient également préciser que le sous-traitant ne doit agir que sur instruction du responsable du traitement (ici, la DG ADMIN).

### **2.2.11. Mesures de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Rien ne permet au CEPD de conclure que les mesures de sécurité mises en œuvre constituent un manquement au regard de l'article 22 du règlement.

## **3. Conclusion**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations figurant dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, la DG ADMIN doit:

- s'assurer que la langue requise est bien mentionnée dans les contrats de sous-traitance;
- fixer un délai raisonnable pour répondre aux demandes des personnes concernées souhaitant exercer leur droit d'accès, et prévoir une procédure établissant les modalités d'exercice de leur droit de rectification;
- mettre en œuvre des procédures visant à informer le personnel des agences/organes n'ayant pas accès à SYSLOG de la politique en matière de respect de la vie privée;
- modifier la politique en matière de respect de la vie privée en ce qui concerne les formateurs, conformément aux recommandations formulées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2009  
(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données